

SERVICE PUBLIC DE L'EAU HERS ARIEGE

Peyre Souille - 514 route de Nailloux - BP 15 - 31560 MONTGEARD

☎ 05 34 48 02 45 📠 05 61 56 41 93 contact : jazalbert@speha.fr

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 24 JANVIER 2017

CR2017-2

L'an deux mille dix-sept, et le 24 janvier, à 9 heures 30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LANDET, au siège du syndicat sis « Peyre Souille » sur la commune de MONTGEARD (31560).

| COMMUNES | DELEGUES | P/E/ A | COMMUNES | DELEGUES | P/E/ A |
|------------------|------------------------|-----------|----------------------|-----------------------|-----------|
| AIGNES | Laurette BEAUMONT | P | LAGARDELLE S/ LEZE | François NOWAK | P |
| AURAGNE | Paul DOUMENG | Pouv | LAGRACE DIEU | Joël CAZAJUS | P |
| AURIBAIL | Serge MARQUIER | P | LISSAC | Alexandre ARND | P |
| AUTERIVE | Patrick DISSEGNA | P | MARLIAC | Pierre-Yves CAILLAT | P |
| BEAUMONT S/ LEZE | Arnaud TURCK | P | MAURESSAC | Alain MARAN | P |
| BEAUTEVILLE | Danielle DALE | P | MAUVAISIN | Gilles CAZEAUX | P |
| BRIE | Armand THOMAS | E | MAZERES | Paul MULLER | P |
| CAIGNAC | Alain DOU | P | MIREMONT | Claude DIDIER | P |
| CALMONT | Robert MUNOZ | P | MONESTROL | Dominique LLANAS | P |
| CANTE | Jean-Laurent DELGENES | P | MONTCLAR LGS | Corinne GESSON | P |
| CAUJAC | Marc MIRANI | P | MONTESQUIEU LGS | Claude LAFON | P |
| CINTEGABELLE | Jean-Louis REMY | P | MONTGEARD | Christian MEROU | P |
| DURFORT | Pierre TAVERNE | A | NAILLOUX | Antoine ZARAGOZA (S) | P |
| ESPERCE | Jean-Louis MAGGIOLO | A | PUYDANIEL | Thierry BONCOURRE | P |
| ESPLAS | Eric MARTY | A | RENNEVILLE | Frédéric NAUDINAT | P |
| GAILLAC TOULZA | Hubert MESPLIE | P | SAINT-LEON | Jean-Claude LANDET | P |
| GARDOUCH | Alain MAUREL | P | SAINT MARTIN D'OYDES | Jean-Bernard BOURNIER | A |
| GIBEL | Jean-Pierre BOMBAIL | P | SAINT QUIRC | Daniel PUYSEGUR | P |
| GRAZAC | Noël MESPLES | A | SEYRE | Claude LESCURE | P |
| GREPIAC | Philippe BORTOLOTTI | P | VIEILLEVIGNE | Sylvain JUSTAUT | P |
| JUSTINIAC | Christine VALLES | A | VILLENEUVE DU LATOU | Jacky AGNUS | A |
| LABATUT | Jean PEDOUSSAUD | P | | | |
| LABRUYERE DORSA | Henri Pierre BRANCOURT | P | | | |
| LAGARDE | Marielle PEIRO | P | | | |

P : Présent(e) E : Excusé(e) E* : Excusé(e) ayant donné pouvoir A : Absent(e) S : Suppléant(e)

Assistaient également à la réunion :

- Monsieur Jean-Pierre AZALBERT - Directeur
- Monsieur Benoît VIALAN - Responsable technique
- Madame Magali ESCACH - Secrétaire administrative
- Madame Viviane DARAM - Secrétaire administrative
- Monsieur Jean-Pierre WASSER - délégué suppléant

Etaient excusés : Messieurs Armand THOMAS et Noël MESPLES - délégués titulaires, Monsieur Bertrand DOUVENEAU - Receveur syndical

Date de la convocation : 17 Janvier 2017

OUVERTURE DE SEANCE

Monsieur le Président remercie les membres présents et excuse les délégués empêchés. Le quorum étant atteint, Monsieur le Président, Jean-Claude LANDET ouvre la séance.

Monsieur Claude LAFON est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle aux délégués le compte-rendu de la séance du 10 janvier 2017, et demande au Comité d'émettre des observations s'il y a lieu.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

I – Administratif

OBJET : Approbation des statuts du syndicat

La loi NOTRe a prévu les modalités de fusion des syndicats de communes et des syndicats mixtes, dans le but de rationaliser la carte intercommunale.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) arrêté le 24 mars 2016 et publié le 30 mars, a ainsi présenté cette nouvelle carte.

A la suite de cette publication, une période de consultation des assemblées délibérantes de 75 jours s'est ouverte. La procédure est clôturée par l'arrêté préfectoral de fusion pris au plus tard le 31 décembre 2016.

Les différentes étapes ont été les suivantes :

- 20 octobre 2015 : notification du projet de SDCI aux communes et EPCI,
- 24 mars 2016 : approbation du SDCI par arrêté préfectoral,
- 30 mars 2016 : publication de l'arrêté portant SDCI,
- 11 avril 2016 : notification du périmètre des syndicats fusionnés aux présidents du SIECHA et du SIERGA et aux maires des communes membres pour avis,
- 20 septembre 2016 : adoption par la CDCI de 2 amendements intégrés par le Préfet au SDCI,
- 18 octobre 2016 : arrêté inter préfectoral prononçant la fusion du SIECHA et du SIERGA.

Après la publication de l'arrêté portant SDCI, dans le courant du mois d'avril, le SIECHA et le SIERGA ont écrit aux communes membres afin de leur demander de se prononcer sur la fusion, sur le nom, le siège et le nombre de délégués de la future entité issue de la fusion. A cet effet, le projet de statuts était joint dans le même courrier aux fins d'observations éventuelles.

Suite au décret n° 2015-325 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), les services de la Préfecture de la Haute-Garonne ont demandé que le paragraphe suivant : « Notamment, le syndicat est habilité à intervenir pour l'entretien, les réparations et les contrôles des bornes à incendie situées sur le réseau d'eau potable par voie de convention à la demande de chacun des maires des communes membres. » mentionné auparavant au niveau de l'article 5 « Compétence – Objet », page 4, alinéa 2 des statuts adressés en avril dernier soit supprimé.

Monsieur AZALBERT précise que le SPEHA reste, avec ses statuts, dans la continuité des anciens syndicats et que toutes les opérations sont maintenues comme précédemment.

Les statuts sont approuvés à l'unanimité

Selon l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales : « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- « 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville. »

Elle peut également prévoir la possibilité offerte au président de subdéléguer la délégation d'attribution qui lui a été consentie aux vice-présidents titulaires d'une délégation de fonction.

Dans une telle situation, le président, organe exécutif, reste le seul responsable devant l'organe délibérant de l'exercice des délégations qui lui ont été confiées.

Conformément à la jurisprudence, la délibération par laquelle l'assemblée délibérante donne délégation d'attribution à son président, en application des dispositions précitées, opère un transfert de pouvoirs qui dessaisit l'assemblée délibérante de sa compétence décisionnelle dans les matières déléguées (CAA de Lyon 17 janvier 2008, Commune de BERNEXE).

Le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Il est proposé de définir comme suit la délégation du comité syndical au Président pour la durée de son mandat :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant unitaire inférieur à 100 000 € hors taxes, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3° De passer les contrats de maintenance ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 7° De fixer et de régler les rémunérations tarifées des huissiers de justice ainsi que les émoluments des notaires, pour l'établissement des actes et l'accomplissement des formalités relevant de leurs prérogatives ;
- 8° D'intenter, au nom du syndicat, les actions en justice ou défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui, pour l'ensemble des contentieux devant les juridictions administratives et judiciaires.

Monsieur Claude DIDIER demande que lui soit précisé si les crédits engagés, dans la limite des 100 000 €, seront des crédits uniquement inscrits au budget. Monsieur le Président lui répond dans l'affirmative.

Après en avoir délibéré, le Comité adopte à l'unanimité cette proposition.

OBJET : Délégation d'attribution du Comité syndical au Bureau

Selon l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales : « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- « 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville. »

Il est rendu compte au comité syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations.

Il est proposé de définir comme suit la délégation du comité syndical au Bureau pour la durée de son mandat :

- 1° De procéder, sans limite de montant, à la réalisation des prêts sans intérêt (PSI) alloués par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou de l'Ariège destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires et ce après une délibération du comité syndical sollicitant au préalable les dits financeurs ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant unitaire compris entre 100 000 € hors taxes et 150 000 € hors taxes, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Comité, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette proposition.

OBJET : Fixation des indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents

La loi énonce que les fonctions électives sont, par principe, gratuites.

Toutefois, afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de l'exercice des mandats électifs, le législateur a prévu un régime d'indemnités de fonctions pour les présidents et vice-présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Il incombe à l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale de fixer, dans les trois mois suivant son installation, le montant des indemnités de fonction dans la limite des taux maxima définis pour chaque catégorie d'élus.

Dans la limite de l'enveloppe maximale indemnitaire cette délibération peut toutefois être modifiée en cours de mandat notamment pour faire suite à une modification du nombre de vice-présidents en exercice ou, dans l'hypothèse d'un retrait de délégation de fonction, du nombre de vice-présidents détenteurs d'une délégation de fonction du président ou, dans l'hypothèse où l'enveloppe indemnitaire globale n'aurait pas été utilisée en totalité, afin de moduler les taux d'indemnités précédemment votés.

Elle est déterminée par le montant total de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président auquel on ajoute le montant total des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de vice-présidents calculé sur la base d'un nombre maximal de vice-présidents correspondant au nombre réel de vice-présidences effectivement exercées (c'est-à-dire ceux d'entre-eux qui détiennent une délégation de fonction du président conformément aux dispositions de L.5211-9 du CGCT).

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue par l'article L.5211-12 à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale.

Conformément à cet article, le Président délèguera, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) vice-président(s).

Considérant les articles L. 5211-12, R. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Syndicat est un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre,

Considérant que la strate démographique dans laquelle se situe le Syndicat est celle de 20 000 à 49 999 habitants,

| Population totale | Président | | Vice-président | |
|-------------------|--|--|--|--|
| | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Indemnité brute (montant en euros) | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Indemnité brute (montant en euros) |
| < 500 | 4,73 | 180,89 | 1,89 | 72,28 |
| 500 à 999 | 6,69 | 255,84 | 2,68 | 102,49 |
| 1 000 à 3 499 | 12,20 | 466,56 | 4,65 | 177,83 |
| 3 500 à 9 999 | 16,93 | 647,45 | 6,77 | 258,90 |
| 10 000 à 19 999 | 21,66 | 828,34 | 8,66 | 331,18 |
| 20 000 à 49 999 | 25,59 | 978,63 | 10,24 | 391,61 |
| 50 000 à 99 999 | 29,53 | 1 129,31 | 11,81 | 451,65 |
| 100 000 à 199 999 | 35,44 | 1 355,32 | 17,72 | 677,66 |
| > 200 000 | 37,41 | 1 430,66 | 18,70 | 715,14 |

Considérant que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget,

Il est proposé :

- de fixer l'indemnité de fonction du président dans le respect de l'enveloppe maximale indemnitaire et du taux maximal de 25,59 % de l'indice brut 1015,
- de fixer les indemnités de fonction des Vice-Présidents bénéficiaires d'une délégation de fonction du Président dans le respect de l'enveloppe maximale indemnitaire et du taux maximal de 10,24 % de l'indice brut 1015.

Le Comité, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'allouer ces indemnités aux taux proposés.

OBJET : Constitution de la Commission des marchés

Les dispositions de l'article L.5211-1 du CGCT rendent applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes exclusivement composés de communes et d'EPCI ou

d'EPCI, dits « syndicats mixtes fermés », par renvoi des dispositions de l'article L.5711-1 du même code, les dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT relatives aux commissions municipales.

Pour l'application de cet article, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes fermés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles peuvent avoir un caractère permanent et doivent être constituées dès le début du mandat du conseil. Elles peuvent également être constituées pour une durée limitée à l'étude d'un dossier déterminé.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Ces commissions sont des organes de préparation des décisions soumises à l'approbation du conseil municipal de la commune. Elles ne peuvent pas prendre de décisions. La jurisprudence considère ainsi que toute décision prise par de telles commission sont des actes inexistantes (CE, 28 oct. 1932, Laffite : Lebon 882 ; S. 1933. 3. 65, note Mestre).

Le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret (CE, 29 juin 1994, n° 120000), sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité (article L.2121-21).

Depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au maire » (article L.2121-21 dernier alinéa).

Il est proposé de constituer la commission permanente des marchés publics qui intervient dans les procédures adaptées de marchés publics en dehors de la commission d'appel d'offres (CAO) qui est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics, de la manière suivante :

- Le président du syndicat qui est président de droit de la commission des marchés publics
- Les 3 vice-Présidents
- Et 3 membres

Messieurs Claude LAFON, Claude DIDIER et Christian MÉROU sont désignés membres de la commission des marchés par 36 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

OBJET : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le comité syndical nouvellement élu devra procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO), soit lors de l'installation des commissions, soit à l'occasion d'un premier marché.

Tel que modifié par le 3° du II l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, l'article L. 1414-2 du CGCT précise que « pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-

899, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

Pour rappel, la CAO est compétente pour l'attribution des marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, à savoir, pour les entités adjudicatrices :

- 418 000 € HT pour les fournitures et services,
- 5 225 000 € HT pour les travaux.

Désormais, l'article L. 1411-5 du CGCT précise que : « II. - La commission est composée :

« a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

« b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. ».

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (article L.2121-21 du CGCT).

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, « sans panachage, ni vote préférentiel » (article 1 du décret - article D.1411.3 1^{er} alinéa du CGCT).

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres (article L.1411-5 II du CGCT) :

| | |
|--|--|
| Sur invitation du président de la commission d'appel d'offres | le comptable de la collectivité* |
| | un représentant du ministre chargé de la concurrence* |
| Par désignation du président de la commission d'appel d'offres | des personnalités, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché |
| | un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché |

* « Leurs observations sont consignées au procès-verbal » de la commission d'appel d'offres.

Il y a donc lieu d'élire les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la CAO.

Monsieur le Président propose de reprendre les membres de la commission des marchés et de désigner 4 membres supplémentaires pour compléter la commission. La CAO se compose donc comme suit :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPEANTS |
|--------------------|-----------------------|
| Jean-Louis REMY | Christian MEROU |
| Alain MARAN | Jean-Laurent DELGENES |
| Marielle PEIRO | Thierry BONCOURRE |
| Claude LAFON | Sylvain JUSTAUT |
| Claude DIDIER | Pierre-Yves CAILLAT |

OBJET : Indemnités de conseil et de budget allouées au Trésorier Syndical

De nombreux textes régissant l'indemnité de conseil et l'indemnité de budget allouées aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux.

Les conditions d'attribution de cette indemnité sont encadrées par les dispositions suivantes :

- Article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,
- Arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
- Arrêté du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité du 16 décembre 1983, une nouvelle délibération doit être prise lors du renouvellement du Comité Syndical.

Il est proposé de :

- demander le concours du Trésorier syndical pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- calculer cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et de l'attribuer à Monsieur Bertrand DOUVENEAU, Trésorier syndical,
- d'accorder l'indemnité de budget au taux de 100 % par an à Monsieur Bertrand DOUVENEAU, Trésorier syndical,

L'assemblée adopte à l'unanimité ces propositions

OBJET : Autorisation permanente et générale de poursuites

L'article R 2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que : « les produits des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux et de tout organisme public résultant d'une entente entre communes ou entre communes et tout autre collectivité publique ou établissement public, qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur, sont recouverts :

- soit en vertu de jugements ou de contrats exécutoires ;
- soit en vertu de titres de recettes ou de rôles émis et rendus exécutoires par le maire en ce qui concerne la commune et par l'ordonnateur en ce qui concerne les établissements publics.

Les mesures d'exécution forcée pour le recouvrement de ces produits sont effectués comme en matière de contributions directes.

Toutefois, l'ordonnateur autorise ces mesures d'exécution forcée selon les modalités prévues à l'article R.1617-24. Il autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

Le refus d'autorisation, ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois, justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux judiciaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Il est proposé d'autoriser le Trésorier de Nailloux d'effectuer sans autorisation préalable les poursuites suivantes :

- **Lettre de relance** qui permet réglementairement la mise en œuvre d'oppositions diverses,
- **Mise en demeure,**
- **Oppositions réglementaires sur compte bancaire, employeur ou autre tiers.**

Les **saisies** seront examinées par le syndicat avant la mise en œuvre par le Trésorier de Nailloux.

Monsieur MARAN demande que le Maire de la commune où réside l'abonné concerné par une action en saisie soit informé avant toute chose ; la dernière phrase est donc modifiée en ce sens : « Les saisies seront examinées par le syndicat, après information au Maire de la commune concernée et avant mise en œuvre par le Trésorier

Monsieur BOMBAIL demande si pour le paiement de factures, le prélèvement mensuel peut être envisagé. Jusqu'à ce jour la Trésorerie ne disposait pas assez de moyens matériel et humains pour mettre en place ce mode de paiement, cependant la question sera réitérée.

OBJET : Branchement électrique du réservoir aérien d'Auragne

Le Syndicat exploite le réservoir aérien « Aberjou » de 200 m³ situé sur la commune d'Auragne, il est nécessaire d'alimenter cet équipement en électricité.

Pour ce faire, le 12 août 2016, le syndicat a demandé au Syndicat Départemental d'Electricité de Haute-Garonne (SDEHG) d'en étudier le branchement au réseau électrique.

Par courrier en date du 28 novembre 2016, le SDEHG a estimé le montant des travaux à hauteur de 2 585 € dont 651 € resterait à la charge du SPEHA.

Les travaux consistent en :

- Confection d'une portée aérienne en câble de branchement 4 x 25 mm² alu sur une longueur de 18 mètres, entre les deux supports existants (EX1 et EX2),
- Confection d'une descente aérosouterraine en câble de branchement 4 x 35 mm² alu sur le support le plus proche (EX2),
- Ouverture d'une tranchée de 10 mètres de longueur avec fourniture et pose d'un fourreau de diamètre 75 mm et déroulage d'un câble de branchement 4 x 35 mm² alu,
- Fourniture et pose d'un coffret de branchement monophasé, à implanter en limite de propriété, avec au dos un coffret abri compteurs/disjoncteur,
- Non compris la liaison à réaliser entre le coffret de branchement et le château d'eau.

Le Comité valide à l'unanimité les travaux et le plan de financement proposés

OBJET : Branchement électrique du réservoir aérien de Montesquieu Lauragais

Le Syndicat exploite le réservoir aérien « Le Moulin » de 150 m³ situé sur la commune de Montesquieu-Lauragais, il est nécessaire d'alimenter cet équipement en électricité.

Pour ce faire, le 12 août 2016, le syndicat a demandé au Syndicat Départemental d'Electricité de Haute-Garonne (SDEHG) d'en étudier le branchement au réseau électrique.

Par courrier en date du 28 novembre 2016, le SDEHG a estimé le montant des travaux à hauteur de 1 677 € dont 423 € resterait à la charge du SPEHA.

Les travaux consistent en :

- Réalisation d'un branchement aérosouterrain en câble HN 4 x 35 mm² à partir du poteau existant y compris les travaux de terrassement connexes,
- Fourniture et pose d'un coffret coupe-circuit C/C de type CIBE à 2,00 mètres du support et au dos d'un coffret abri-compteur / disjoncteur,
- Non compris la liaison entre le coffret abri-compteur / disjoncteur et le réservoir d'eau.

Le Comité valide à l'unanimité les travaux et le plan de financement proposés

OBJET : Branchement électrique du réservoir aérien de Saint-Léon

Le Syndicat exploite le réservoir aérien « Rigaillet » de 200 m³ situé sur la commune de Saint-Léon, il est nécessaire d'alimenter cet équipement en électricité.

Pour ce faire, le 12 août 2016, le syndicat a demandé au Syndicat Départemental d'Electricité de Haute-Garonne (SDEHG) d'en étudier le branchement au réseau électrique.

Par courrier en date du 30 novembre 2016, le SDEHG a estimé le montant des travaux à hauteur de 1 993 € dont 502 € resterait à la charge du SPEHA.

Les travaux consistent en :

- Réalisation d'un branchement aérosouterrain en câble HN 4 x 35 mm² à partir du poteau existant y compris les travaux de terrassement connexes,
- Fourniture et pose d'un coffret coupe-circuit C/C de type CIBE à 1,00 mètre du support et au dos d'un coffret abri-compteur / disjoncteur,
- Non compris la liaison entre le coffret abri-compteur / disjoncteur et le réservoir d'eau.

Le Comité valide à l'unanimité les travaux et le plan de financement proposés

*Monsieur TURK demande s'il reste des réservoirs à électrifier ? LAGRACE DIEU et MOUZENS (Benoît VIALAN)
Monsieur CAILLAT demande s'il y a beaucoup de consommation électrique et si l'alimentation ne peut pas se faire par photovoltaïque ? En effet, il y a peu de consommation (éclairage – sécurité des agents intervenant – télétransmission).
Plusieurs inconvénients avec les panneaux photovoltaïques : le vol et le déchargement des batteries (Jean-Pierre AZALBERT). Il y aurait la possibilité de mettre en place une turbine pour produire notre propre énergie (Benoît VIALAN)*

OBJET : Acquisition de compteurs d'eau exercice 2017

Chaque année, le comité syndical délibère sur le montant maximum des compteurs à acheter (pour info) :

| 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 22 883,17 | 31 759,58 | 43 906,00 | 31 357,40 | 63 714,50 | 74 973,68 | 65 518,58 |

Le syndicat a lancé une consultation auprès de deux entreprises pour acheter des compteurs en 2017. Il est proposé suivant les spécificités et les tarifs d'acquérir des compteurs d'eau ainsi que les têtes radio (télérelève) pour permettre d'effectuer les branchements durant l'année 2017 selon les conditions suivantes :

- d'acquérir des compteurs d'eau, selon le code des marchés publics,
- de prévoir la somme de 89 000 € HT au chapitre 21 et article 21561 au budget 2017,
- de donner mandat à Monsieur le Président pour choisir et signer toutes pièces utiles en cette affaire.

Monsieur DOU demande la durée de vie de la pile des compteurs. Monsieur VIALAN indique une durée de vie de 15 ans.

Monsieur BOMBAIL demande que devient l'ensemble compteur-pile usagé : Monsieur VIALAN répond que tout est recyclé.

Le Comité, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette proposition.

OBJET : Engagement d'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du BP 2017

Le budget s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Toutefois, l'article L 1612-1 du CGCT dispose, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, que l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater, les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette (dépense obligatoire) venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que les restes à réaliser 2016 du SIECHA, du SIERGA et du SPPE ne peuvent pas être repris par le SPEHA, afin de permettre aux services de disposer de crédits d'investissement disponibles dès début janvier 2017, il y a lieu de préciser que les ouvertures de crédits 2017 se présentent de la manière suivante :

| Niveau de | Libellé | Crédits ouverts (RAR 2015 + BP + DM) | | | | Autorisations (25 %) | Ouverture de crédits 2017 |
|---|--|--|---------------------|-------------------|---------------------|------------------------|---------------------------|
| | | SIECHA | SIERGA | SPPE | TOTAL | | |
| 20 - Immobilisations | | 20 000,00 | 13 000,00 | 14 265,00 | 47 265,00 | 11 816,25 | 11 816,25 |
| 21 - Immobilisations corporelles | | 496 200,00 | 500 400,00 | 107 000,00 | 1 103 600,00 | 275 900,00 | 132 050,00 |
| 23 - Immobilisations en cours | | 1 474 822,11 | 1 257 944,72 | 0,00 | 2 732 766,83 | 683 191,71 | 0,00 |
| OPERATIONS | | | | | | | |
| 112 | 58 ième T HG - Prog 2013 | 5 000,00 | | | 5 000,00 | 1 250,00 | 0,00 |
| 113 | MBC Travaux de 2013 à 2016 | 300 000,00 | | | 300 000,00 | 75 000,00 | 75 000,00 |
| 115 | 60 ième T HG - Prog 2015 | 616 000,00 | | | 616 000,00 | 154 000,00 | 154 000,00 |
| 116 | 61 ième T HG - Canalisations | 325 000,00 | | | 325 000,00 | 81 250,00 | 0,00 |
| 215 | Réhabilitations réservoirs Semi enterré Cintegabelle et Sicardou | 475 000,00 | | | 475 000,00 | 118 750,00 | 90 500,00 |
| 216 | 62 ième T HG Canalisations | 345 000,00 | | | 345 000,00 | 86 250,00 | 86 250,00 |
| 315 | Renouvellement réseau Hameau de Picarrou à Cintegabelle | 361 000,00 | | | 361 000,00 | 90 250,00 | 19 500,00 |
| 811 | 57 ième T HG - Prog 2012 | 12 800,00 | | | 12 800,00 | 3 200,00 | 0,00 |
| 101 | Autres extension de réseaux | 0,00 | 50 000,00 | | 50 000,00 | 12 500,00 | 0,00 |
| 113 | Renforcement du réseau à Grazac | 0,00 | 173 100,00 | | 173 100,00 | 43 275,00 | 0,00 |
| 87 | Mise en conformité des réservoirs | 0,00 | 556 300,00 | | 556 300,00 | 139 075,00 | 19 000,00 |
| 89 | Programme de reprise des branchements plomb | 0,00 | 50 000,00 | | 50 000,00 | 12 500,00 | 0,00 |
| TOTAL GENERAL | | 4 430 822,11 | 2 600 744,72 | 121 265,00 | 7 152 831,83 | 1 788 207,96 | 588 116,25 |

Questions des communes - Questions diverses

Monsieur BOMBAIL (GIBEL) demande si pour le paiement de factures, le prélèvement mensuel peut être envisagé. Jusqu'à ce jour la Trésorerie ne disposait pas assez de moyens matériel et humains pour mettre en place ce mode de paiement, cependant la question sera réitérée.

Hubert MESPLIE (GAILLAC TOULZA) demande si la prochaine facturation sera effectuée avec les tarifs votés respectivement par le SIECHA et le SIERGA : oui

Claude DIDIER (MIREMONT) : les horaires des Comités syndicaux ne sont pas adaptés aux personnes qui travaillent : Monsieur LANDET annonce que le prochain Comité se tiendra le mercredi 22 mars à 18h au siège de la CCLA à Auterive, afin de permettre à tous de se libérer.

Arnaud TURK (BEAUMONT/LEZE) : demande que les documents soient envoyés en PDF

Gilles CAZEAUX (MAUVAISIN) : informe le syndicat d'une fuite sur la canalisation ancienne alimentation du réservoir d'Auragne et demande s'il est prévu son remplacement : en effet après plusieurs réparations en peu de temps, le projet est à l'étude (Benoit VIALAN)

Claude LESCURE (SEYRE) : demande s'il y a une programmation pour le renouvellement des canalisations : Monsieur AZALBERT indique que le SIG permet au syndicat d'effectuer un suivi et notamment une réflexion approfondie sur la gestion patrimoniale des réseaux

Daniel PUYSEGUR (SAINT QUIRC) : affaissement et dégradation route de Gaillac suite à des fouilles dans la forêt communale

Pierre-Yves CAILLAT (MARLIAC) : demande l'estimation des pertes en eau = SIECHA 25% et SIERGA 28/30% (Benoit VIALAN)

Philippe BORTOLOTTO (GREPIAC) : demande s'il y a eu des tentatives d'intrusion dans des réservoirs = réservoir de Millet à Mazères mais sans conséquence il a fallu toutefois le vider

Christian MEROU (MONTGEARD) : demande si le syndicat a eu une réponse de la Préfecture relative aux cartes grises des véhicules suite au changement de dénomination sociale = pas pour l'instant

Marielle PEIRO (LAGARDE) vice-Présidente informe l'assemblée de la fermeture des services du syndicat les 25 mai et 14 août 2017

Alain MARAN (MAURESSAC) vice-Président informe l'assemblée du maintien de la permanence du syndicat à la mairie de Mauressac le 1^{er} mercredi de chaque mois

Monsieur le Président clôture la séance à 11 h 30.